

| ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE | |
|---|--|
| n° | 154/2007 |
| prononcé le | 19 décembre 2007 |
| concernant | recours en annulation |
| disposition(s) en cause | loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes |
| disposition(s) de renvoi | articles 10, 11 et 15 de la Constitution |
| décision | annulation de l'article 11, § 3, 9°, et dans la mesure précisée par la Cour, de l'article 29, § 1er, alinéa 2, 1° |

- Il découle de l'article 11, § 3, 9°, de la loi du 8 juin 2006 que l'autorisation de détenir une arme ne peut être autorisée à celui qui souhaite conserver une arme à l'exclusion de munitions, sans intention de constituer une collection ou de participer à une activité historique, folklorique, culturelle ou scientifique.

La Cour constitutionnelle estime qu'il est disproportionné, eu égard à l'objectif de sécurité publique poursuivi par le législateur, de rendre la détention d'une arme sans munitions impossible lorsque celui qui sollicite l'autorisation de détention souhaite non pas acquérir, mais conserver dans son patrimoine une arme qui était détenue légalement, soit parce qu'une autorisation de détention avait été délivrée, soit parce que cette autorisation n'était pas requise. Dans cette mesure, la Cour annule cette disposition.

- L'article 29, § 1er, alinéa 2, 1°, de la même loi autorise les personnes chargées de rechercher et de constater les infractions à cette loi à pénétrer en tous temps et en tous lieux où les personnes agréées exercent leurs activités. La Cour considère que bien que, dans le contexte de la loi attaquée, la nature des infractions recherchées - qui concernent la détention illégale d'armes - peut justifier un système de dérogation au droit commun des perquisitions ou visites domiciliaires, l'absence de toute garantie - telles que l'intervention d'un juge, la distinction entre les locaux visés ou l'indication des heures de ces visites - pour les droits des personnes agréées est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi. La Cour annule donc cette disposition mais maintient les effets des mesures ordonnées en application de cette disposition jusqu'à la publication de l'arrêt au Moniteur belge.